

RÈGLEMENT (CEE) N° 468/74 DE LA COMMISSION

du 26 février 1974

modifiant le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 688/72 ⁽³⁾, prévoit dans son article 1^{er} paragraphe 1 que les prix minima à l'exportation sont fixés chaque année, au plus tard le 31 janvier, à l'exception de ceux pour les bégonias, sinningias, glaïeuls, dahlias et lilium qui doivent être arrêtés au plus tard le 31 mars ; que le paragraphe 3 du même article dispose que chaque État membre communique annuellement, avant le 1^{er} mars pour les bégonias, sinningias, glaïeuls, dahlias et lilium, et avant le 1^{er} janvier pour les autres produits soumis au régime des prix minima à l'exportation, tout élément d'appréciation sur l'évolution des prix sur les marchés internationaux et sur le niveau des prix minima à fixer ;

considérant que, au cours des dernières années, la modification de la méthode de production des bulbes de lilium a conduit à un avancement de la récolte et de la commercialisation ; qu'il est de l'intérêt, tant des producteurs et du commerce que des acheteurs, d'avancer la fixation des prix minima à l'exportation ; que la date du 31 janvier peut être retenue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1767/68, les mots « et lilium » sont supprimés.
2. Au paragraphe 3 du même article, les mots « et lilium » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 271 du 7. 11. 1968, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 82 du 6. 4. 1972, p. 12.